

Actualité Droit social

Le Protocole national sanitaire, nouvelle version du 9 août 2021

Document de référence pour les employeurs, visant à assurer la poursuite de leurs activités dans le respect de la santé et de la sécurité de leurs salariés, le protocole national sanitaire a récemment été mis à jour par le ministère du travail.

Cette version renforce les mesures incitatives à la vaccination, et prévoit la possibilité d'un retour au travail des salariés vulnérables en présentiel :

- **L'employeur appelé à faciliter la vaccination de ses salariés** : les employeurs doivent autoriser leurs salariés à s'absenter pendant leurs heures de travail, sans baisse de rémunération ni décompte de temps de travail effectif. Ils peuvent demander un justificatif de la vaccination. L'autorisation d'absence peut aussi être accordée si le salarié souhaite accompagner un mineur ou majeur protégé à son rendez-vous de vaccination.

Le protocole rappelle aussi l'obligation vaccinale qui imposée aux soignants et travailleurs des établissements sanitaires et médico-sociaux d'ici le 15 octobre 2021. Les employeurs doivent contrôler le respect de cette obligation. Les personnes ayant des contre-indications médicales doivent présenter un certificat médical.

- **Le passe sanitaire pour le personnel des établissements accueillant du public, lui-même soumis à la présentation d'un passe** : À partir du 30 août 2021, le personnel (y compris bénévole, intérimaire, prestataire) intervenant dans les établissements où le passe est demandé aux usagers, devront présenter leur passe sanitaire à leur employeur, sauf lorsque leur activité se déroule :
 - dans des espaces non accessibles au public (par exemple, des bureaux) ;
 - en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les personnels effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence seront dispensés de cette obligation.

Lorsqu'un salarié concerné par le passe sanitaire ne présente pas les justificatifs, il pourra, avec l'accord de l'employeur prendre des jours de congés ou de RTT.

Le protocole précise les modalités d'organisation de l'entretien de régularisation qui doit avoir lieu avec le salarié qui ne présente pas de passe sanitaire, et qui verra alors son contrat de travail suspendu.

- **Des mesures renforcées pour les salariés vulnérables** : autre nouveauté, les salariés vulnérables qui devaient être maintenus en télétravail autant que possible, pourront désormais revenir en présentiel, avec des mesures de protections renforcées, telles que :
 - L'isolement de leur poste de travail (bureau individuel ou, à défaut, un aménagement limitant le risque d'exposition, adaptation des horaires, mise en place de protections matérielles) ;
 - Le respect de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique de masques de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement au moins toutes les quatre heures) ;
 - Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées au moins en début et fin de poste ;
 - L'adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des déplacements professionnels, selon les moyens de transport utilisés par le salarié, afin de lui faire éviter les heures d'affluence ;
 - La mise à disposition de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne prend les moyens de transport collectifs.

À compter du 15 septembre 2021, les salariés particulièrement à risque lorsque le télétravail n'est pas envisageable, pourront être en activité partielle ou percevoir des indemnités journalières dérogatoires, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1) justifier d'un critère de vulnérabilité au Covid-19 figurant dans la liste de l'avis du HCSP du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères) et être dans l'une des 2 situations suivantes :
 - être affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales (par exemple, dans les services hospitaliers de 1^{re} ligne ou des secteurs Covid-19) ;
 - justifier d'une contre-indication à la vaccination.

- 2) être sévèrement immunodéprimé devant recevoir une 3^e dose vaccinale au sens de l'avis du 6 avril 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale .

Les salariés concernés doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement afin d'être mis en activité partielle. Les salariés vulnérables concernées pourront bénéficier des indemnités versées au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Les moments de convivialité** pourront être organisés dans le respect des gestes barrières (port du masque, mesures d'aération et ventilation, distanciation), et dans la mesure du possible en extérieur.

Les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier.

*

Le protocole du 9 août 2021 est consultable en suivant ce lien :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Questions-réponses du ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>